

Ordonnance du DFJP concernant la communication électronique dans le domaine des poursuites pour dettes et des faillites

du 9 février 2011 (Etat le 1^{er} août 2013)

Le Département fédéral de justice et police (DFJP),

vu l'art. 14, al. 1 et 2, de l'ordonnance du 18 juin 2010 sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite¹,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle les spécifications techniques, les modalités d'organisation et le format des données applicables à l'échange de documents en matière de poursuite et de faillite entre les créanciers et les offices des poursuites et des faillites, au sein d'un réseau d'utilisateurs défini (réseau e-LP).

Art. 2 Participants au réseau et répertoire des participants

¹ Le terme «participants au réseau» désigne les créanciers et les offices des poursuites et des faillites inscrits dans le répertoire des participants figurant sur la plateforme d'échange des données et dans les tableaux des participants au réseau e-LP.

² Le service chargé de la haute surveillance en matière de LP au sens de l'art. 1 de l'ordonnance du 22 novembre 2006 relative à la haute surveillance en matière de poursuite et de faillite² (Service Haute surveillance LP), publie les tableaux des participants au réseau e-LP à l'adresse www.e-lp.ch.

Section 2 Dispositions techniques

Art. 3 Plateforme d'échange de données

¹ L'échange de données sur le réseau e-LP s'effectue de manière sécurisée au moyen de la plateforme sedex (secure data exchange) de l'Office fédéral de la statistique.

RO 2011 643

¹ RS 272.1

² RS 281.11

² Le Service Haute surveillance LP propose sur le site www.e-lp.ch un adaptateur gratuit destiné à faciliter le raccordement des logiciels des participants au réseau à sedex. Les participants qui renoncent à l'utiliser s'engagent à mettre en place un système de connexion qui ne compromette ni l'exploitation, ni la sécurité du réseau e-LP.

³ Si les échanges de données entre les autorités s'effectuent sur un réseau protégé (Intranet), les participants au réseau prennent des mesures appropriées pour empêcher les autres utilisateurs de l'Intranet d'accéder aux données personnelles; ils s'assurent qu'une quittance est délivrée et un fichier-journal établi lors de chaque échange.

⁴ Le Service Haute surveillance LP gère à l'adresse www.portaildespoursuites.ch deux boîtes aux lettres électroniques destinées à l'envoi d'actes individuels, l'une pour les offices des poursuites, l'autre pour les offices des faillites.

Art. 4 Signature électronique

¹ La signature électronique à utiliser sur le réseau e-LP se fonde sur un certificat établi par l'exploitant de l'infrastructure des clés publiques de la Confédération.

² Le certificat est un certificat d'organisation qui se présente sous une forme logicielle. Il indique sa durée de validité et son numéro de série, le nom du participant et son adresse, et livre des informations sur l'éditeur et d'autres informations d'ordre technique.

Art. 5 Norme e-LP

¹ La norme de communication e-LP s'applique à l'échange électronique de données dans le domaine des poursuites pour dettes et des faillites aux trois niveaux suivants:

- a. *format des données*: structure et sémantique des données;
- b. *comportement*: actions, réactions et options des participants au réseau;
- c. *communication des données*: bases techniques pour le raccordement au réseau e-LP.

² La norme de communication e-LP comprend:

- a. le modèle de données (schéma XML) e-LP, version 2.0 de mai 2013³;
- b. le Blue Book, version 2.0 de mai 2013, y compris les appendices 1 (version 2.0 de mai 2013) et 2 (version 2.0 de mai 2013)^{4,5}

³ Les explications et recommandations relatives à la norme e-LP figurent dans les manuels d'utilisation suivants⁶:

- a. le White Book de mai 2013;

³ Le modèle de données est publié sur Internet à l'adresse www.e-lp.ch.

⁴ Le Blue Book et ses appendices sont publiés sur Internet à l'adresse www.e-lp.ch.

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFJP du 2 juil. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO 2013 2391).

⁶ Les manuels d'utilisation sont publiés sur Internet à l'adresse www.e-lp.ch.

- b. le Orange Book de mai 2013;
- c. le Red Book de mai 2013.⁷

Section 3⁸

Communication du nombre de réquisitions transmises par le réseau e-LP

Art. 6

¹ Les offices des poursuites communiquent à la fin de chaque trimestre à l'Office fédéral de la justice ou au service mandaté par ce dernier:

- a. le nombre de réquisitions de poursuite établies selon la norme e-LP;
- b. le nombre de demandes d'extraits du registre des poursuites établies selon la norme e-LP.

² Lorsque l'Office fédéral de la justice ou le service mandaté par ce dernier en font la demande par voie électronique, ils leur communiquent les données statistiques visées au chap. 9 du Blue Book. La demande précise la période à laquelle les données doivent se rapporter.

Section 4 Participation au réseau e-LP

Art. 7 Adhésion

¹ Tous les offices des poursuites et des faillites sont tenus d'adhérer au réseau e-LP.

² Les créanciers peuvent demander à participer au réseau e-LP. Ils utilisent à cet effet le formulaire d'adhésion proposé à l'adresse www.e-lp.ch.

Art. 8 Exclusion

L'Office fédéral de la justice peut exclure du réseau e-LP les créanciers qui enfreignent les obligations définies dans la présente ordonnance ou qui n'acquittent pas dans les délais les émoluments dus pour l'utilisation du réseau.

⁷ Introduit par le ch. I de l'O du DFJP du 2 juil. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO **2013** 2391).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFJP du 2 juil. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO **2013** 2391).

Section 5 Dispositions finales

Art. 9 Disposition transitoire de la version du 9 février 2011⁹

Jusqu'au 31 décembre 2012 au plus tard, l'autorité de surveillance cantonale peut autoriser les offices des poursuites qui ne disposent pas, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, d'un logiciel compatible avec la norme e-LP, à confier à un autre office, avec le consentement de ce dernier, l'envoi et la réception conforme à la norme e-LP de leurs messages.

Art. 9a¹⁰ Disposition transitoire de la modification du 2 juillet 2013

¹ Les offices des poursuites ont jusqu'au 31 décembre 2013 pour adapter leur logiciel à la norme e-LP visée à l'art. 5, al. 2.

² Si un office des poursuites ne peut adapter son logiciel dans ce délai, il peut demander au service chargé de la haute surveillance en matière de LP de l'Office fédéral de la justice une prolongation au 30 juin 2014.

³ Il doit motiver sa demande et y joindre un plan de mise en œuvre contraignant approuvé par l'autorité cantonale de surveillance.

⁴ Tant que son logiciel n'est pas adapté, l'office des poursuites communique le nombre des réquisitions de poursuite au sens de l'art. 6, al. 1, let. a, au moyen du formulaire publié sur www.e-lp.ch.

⁵ Les offices des poursuites restent tenus de traiter les actes et les demandes reçus par e-LP selon la norme e-LP 1.1a. Celle-ci comprend:

- a. le modèle de données e-LP, version 1.1.a de juin 2011¹¹;
- b. le Blue Book, version 1.1a de juin 2011, y compris les appendices 1 (version 1.1a de juin 2011) et 2 (version 1.1a de juin 2011)¹²;
- c. le document «Einschränkungen bei der Entwicklung von Gläubigersoftware für eSchKG» du 12 juin 2012¹³.

⁶ Seuls les créanciers qui participaient au réseau e-LP avant le 30 juin 2013 peuvent utiliser la norme e-LP 1.1a.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2011.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFJP du 2 juil. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO 2013 2391).

¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du DFJP du 2 juil. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO 2013 2391).

¹¹ Le modèle de données est publié sur Internet à l'adresse www.e-lp.ch.

¹² Les manuels d'utilisation sont publiés sur Internet à l'adresse www.e-lp.ch.

¹³ Le document est publié sur Internet à l'adresse www.e-lp.ch.